



---

## OPERATION FAÇADES – RUES FAUBOURG ET F.DEBUSSY

---

### REGLEMENT D'INTERVENTION

#### Contexte :

La rue du Faubourg et la rue François Debussy sont situées en bordure de la D905, ancienne RN reliant Paris à Genève. Elles concentrent le patrimoine bâti et architectural le plus ancien de Montbard avec le centre-bourg. Toutefois, le transit a fortement accéléré la dégradation de ce secteur à caractère historique.

Le profil et les abords de ce secteur offrent des opportunités de requalification de ces voies pour mettre en lumière le patrimoine caractéristique de l'identité montbarde.

Ainsi, dans le cadre du projet « Montbard, Pôle de territoire », la Ville de Montbard a fait des rues du Faubourg et François Debussy un des secteurs d'aménagement prioritaires. Afin de revaloriser le secteur et faciliter son identification en tant que « porte de ville », la Ville lance une opération façades visant à **aider financièrement et techniquement les propriétaires souhaitant ravalier la(es) façade(s) de leur(s) immeuble(s)**.

La Ville de Montbard s'est fixée trois objectifs pour cette opération :

- Inciter les propriétaires à ravalier la(es) façade(s) de leur(s) immeuble(s) dans le respect des règles d'urbanisme et des caractéristiques architecturales et patrimoniales de la ville,
- Mettre en valeur les façades de son centre-ancien et ainsi le patrimoine local,
- Améliorer le cadre de vie des riverains du secteur faubourg et plus généralement des Montbardeois.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de l'opération**

---

L'opération concerne les immeubles localisés rue du Faubourg (jusqu'au numéro 128 inclus) et rue François Debussy. Au moins une des façades traitées doit être visible depuis les rues pré-citées.

Les immeubles situés sur des rues adjacentes au rues du Faubourg et/ou François Debussy sont aussi éligibles à l'opération à condition qu'au moins une des façades traitées soit en covisibilité avec la rue du Faubourg ou la rue François Debussy (c'est-à-dire que la façade doit être visible depuis la rue du Faubourg et/ou la rue François Debussy et que les dites rues soient visibles depuis le pied de la façade traitée).

#### **Article 2 : Durée de l'opération**

---

L'opération est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

## Article 3 : Critères d'éligibilité

---

Tout projet de ravalement de façades d'immeubles situés dans le périmètre de l'opération ouvrira droit et sous conditions à une subvention communale.

### 3.1 Publics éligibles

Sont éligibles à l'opération tout **propriétaire physique ou moral** qui souhaite effectuer de travaux de ravalement sur la (les) façade(s) de l'immeuble, sans conditions de ressources mais sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité. En cas de copropriété, le syndic de copropriété doit avoir voté les travaux de ravalement.

Sont exclus de l'opération :

- les administrations publiques
- les organismes à loyers modérés
- les établissements recevant du public (ERP)

### 3.2 Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux suivants :

- **réfection des enduits et de débords de toiture** (reprise partielle ou complète),
- **réfection ou remplacement de pierres de tailles** en façades,
- **peinture** (corps de façade, menuiseries, ferronneries),
- **menuiseries et ferronneries** (révision des menuiseries et ferronneries existantes, de leurs scellements, ou leur remplacement dans des conditions, matériaux et aspect identiques aux dispositions d'origine ou alors après agrément de l'Architecte des Bâtiments de France)
- **zinguerie** (entretien, révision ou installation neuve),
- **cheminées** (entretien, révision, installation neuve, reprise de souches, solins etc.)
- **frais d'échafaudages et de mise en sécurité du chantier**

Pour être éligibles, les travaux devront respecter obligatoirement les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et les travaux en question ne doivent pas avoir commencé.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels.

Tout autre travaux non cités dans la liste ci-dessus sont inéligibles.

## Article 4 : Modalités et règles d'intervention

---

Jusqu'au 31 décembre 2020, la subvention communale maximale est égale à 50% du montant total HT définitif des travaux éligibles. Elle est cumulable avec toute aide de droit commun. La subvention communale est plafonnée à 5 000€ par immeuble.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, la subvention communale maximale est égale à 25% du montant total HT définitif des travaux éligibles. Elle est cumulable avec toute aide de droit commun. La subvention communale est plafonnée à 2 500€ par immeuble.

Le taux de subvention pouvant être accordée s'analyse à la date de déclaration de dossier complet.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits disponibles alloués à l'opération.

Pendant toute la durée de l'opération, une seule subvention sera attribuée par propriétaire.

## Article 5 : Modalités d'attribution

---

### 5.1 Dépôt du dossier de demande de subvention et instruction

Le pétitionnaire doit déposer un dossier de demande de subvention auprès du chargé de projet centre-bourg.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- le formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé,
- une déclaration préalable de travaux (ou permis de construire) acceptée, ou à défaut du récépissé de dépôt de dossier,
- le présent règlement paraphé et signé par le pétitionnaire,
- une planche photos couleur de la (des) façade(s) à traiter,
- le(s) devis des entreprises retenues,
- le relevé d'identité bancaire,
- une procuration sous seing privé en cas de délégation à un tiers de bénéficiaire de la subvention.

Avant tout dépôt de demande, **une rencontre avec l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.** Le demandeur doit se rapprocher du service urbanisme de la Ville de Montbard afin de prendre RDV avec lui lors de ses permanences à Montbard.

Une fois le dossier complet, le pétitionnaire reçoit par courrier un accusé de réception de demande de subvention attestant la complétude du dossier. Dès lors, le pétitionnaire pourra débiter les travaux de façades. **Attention, l'accusé de réception de demande de subvention ne vaut pas attribution de ladite subvention.**

La Ville de Montbard apportera une aide technique et administrative à l'ensemble des propriétaires sollicitant cette subvention.

#### 5.2 Comité « façades »

Le calcul de **la subvention maximale estimée** est effectué sur la base du montant HT des travaux éligibles sur la base des devis remis par les propriétaires.

Chaque dossier de demande de subvention est analysé, dans l'ordre chronologique de dépôt, par le comité « façades », qui décide de l'octroi des subventions communales. Ce comité est composé à minima :

- d'un élu de la Ville de Montbard,
- des services compétents de la Ville de Montbard,
- de l'Architecte des Bâtiments de France,

Tout refus d'attribution de subvention est motivé, par courrier, par le comité « façades ».

#### 5.3 Notification au bénéficiaire

Dès validation du dossier par le comité « opération façades », Madame le Maire de Montbard notifie au pétitionnaire l'attribution de la subvention par courrier. Cet accord est valable 12 mois.

### **Article 6 : Modalités de paiement**

---

Le pétitionnaire informe le chargé de projet centre-bourg de la Ville de Montbard de l'achèvement des travaux. Une vérification de l'exécution des travaux de ravalement pourra être effectuée par les services de la Ville.

Afin de débloquer le versement de la subvention, le pétitionnaire doit déposer une demande de paiement comprenant :

- le formulaire de demande de paiement,
- un exemplaire de la (des) facture(s) conforme(s) aux devis, acquittée(s) par le(s) entrepreneur(s),
- une planche photo couleur présentant l'état des façades traitées après travaux.

Le montant définitif de la subvention résulte d'un nouveau calcul effectué au vu des factures acquittées devant accompagner la demande de paiement pré-citée. Le pétitionnaire sera informé par courrier du montant définitif de la subvention. Le versement de l'aide s'effectuera directement sur le compte du pétitionnaire dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi du courrier.

Si les pièces justificatives remises ne correspondent pas aux pièces fournies lors de la demande de subvention, alors la demande de versement de subvention est présentée en comité « façades » afin de garantir la complétude du dossier. Le comité se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires

pour procéder au versement de la subvention, ou d'annuler l'attribution de la subvention en cas de litiges (cf 6.4 Litiges et contestations).

#### 6.1 Délai de commencement des travaux :

Le bénéficiaire dispose de 6 mois, à compter de la date de notification de la subvention, pour démarrer les travaux. Au-delà, le bénéfice de la subvention est perdu, le propriétaire doit renouveler sa demande.

Le propriétaire peut débiter les travaux dès réception de l'accusé de réception de la demande de subvention attestant la caractère complet du dossier. **Attention, l'autorisation de démarrer les travaux avant la décision d'attribution de la subvention ne préjuge en rien l'attribution de la subvention sollicitée.**

#### 6.2 Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures

La demande de paiement dûment complétée et signée doit être transmise dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la subvention. A défaut, la subvention deviendra caduque.

#### 6.3 Dérogation

En cas de forces majeures, le bénéficiaire de la subvention peut demander une dérogation des délais précisés aux articles 6.1 et 6.2, sur présentation d'un courrier motivé accompagné de justificatifs. Chaque demande de dérogation sera étudiée au cas par cas par le comité « façades ».

#### 6.4 Litiges et contestations

En cas de non-conformité avec les prescriptions architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la subvention communale, ayant fait l'objet d'un engagement préalable, pourra être annulée selon la décision prise par le comité « façades ».

### **Article 7 : Publicité**

---

**Le pétitionnaire accepte que des photographies puissent être prises et utilisées par la Ville de Montbard pour la promotion de cette opération, jusqu'à la fin de l'opération (cf. Article 2 : Durée de l'opération).**